

MAIRIE SAINT AIGNAN DE GRAND LIEU

ARRÊTÉ 2019/208

Référence ACTES :

Arrêté du Maire portant réglementation d'accès et d'utilisation du city-stade

Le Maire de Saint-Aignan de Grand Lieu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation et l'accès du city-stade de Saint-Aignan de Grand Lieu afin de garantir la sécurité des utilisateurs et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Dispositions générales – description des équipements :

Le présent règlement est applicable au city-stade de Saint-Aignan de Grand Lieu, situé avenue de la Presqu'île du Dun, dont la commune est propriétaire.

Le city-stade est conçu et destiné pour la pratique du football, basket-ball, handball, volley-ball, badminton et mini-tennis.

C'est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions exposées dans le présent règlement dans l'intérêt des usagers et des riverains.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions.

Article 2 : Horaires et conditions d'accès :

Le city-stade est accessible tous les jours y compris le week-end :

- De 9h00 à 20h00 d'octobre à mars
- De 9h00 à 21h00 d'avril à septembre

Le site n'est pas surveillé.

Les enfants mineurs sont sous la responsabilité de leur représentant légal. L'équipement n'est pas prévu pour les enfants de moins de 36 mois.

L'accès au city-stade pourra être interdit sans préavis pour les motifs suivants : intempéries, neige, verglas, travaux d'entretien.

Les manifestations (spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois...) ne peuvent être organisées sans autorisation de la Mairie, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le city-stade sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de la manifestation.

Article 3 : Utilisation, conditions de sécurité et interdictions :

D'une manière générale, les usagers doivent utiliser l'équipement dans le respect des autres et du matériel mis à disposition.

Il est interdit :

- de pratiquer le football avec des chaussures à crampons
- de grimper sur la structure ou les filets
- de se suspendre aux cercles
- de porter des bagues ou autres bijoux en raison des risques d'amputation traumatiques
- de circuler en deux-roues
- de jeter des gravats, pierres ou tout autre objet
- de fumer et vapoter
- d'introduire tout type de boissons ou de nourriture dans quelque emballage que ce soit (cannette, verre...)

La tranquillité des riverains doit être respectée. Il est interdit d'utiliser tout matériel sonore dont le bruit est susceptible d'entraîner des nuisances (musique, instruments de musique, pétards, fusées...).

Les feux de toute nature y sont interdits.

Le site doit être tenu propre par les utilisateurs : les déchets seront déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

L'accès à l'enceinte est formellement interdit aux animaux même tenus en laisse.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles, toute personne constatant ces dégâts sera tenue d'avertir la mairie au 02-40-26-44-44.

En cas d'urgence :

- SAMU Urgences médicales : 15
- Pompiers : 18 (ou 112 depuis un mobile)
- Gendarmerie : 17

Article 4 : Responsabilité :

La commune décline toute responsabilité pour les préjudices que pourraient subir les personnes présentes sur le site et les pratiquants, en particulier en cas d'accident, de détérioration ou disparition d'effets personnels ou perte de matériel.

Elle décline également toute responsabilité en cas d'utilisation anormale de cet équipement par rapport à sa destination.

Article 5 : Sanctions :

En cas de manquement constaté dans l'application du présent arrêté, toute personne mise en cause s'exposera à des sanctions telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation, procès-verbal.

Article 6 : Application :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le chef de la Brigade de Gendarmerie de Bouaye, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au représentant de l'Etat. Il prend effet à compter de sa transmission en préfecture et de son affichage en Mairie. Il sera également affiché au city-stade.

**Fait à Saint-Aignan de Grand Lieu,
Le 30 septembre 2019**

Le Maire,

Jean-Claude LEMASSON